

Schweizerischer Verband
der Ernährungsberater/innen

Association suisse
des diététiciens-ne-s

Associazione Svizzera
delle-dei Dietiste-i

STATUTS



SVDE ASDD

I. Nom, siège et buts de l'association

Art. 1 Nom et siège

L'Association suisse des diététicien-ne-s (ASDD), der Schweizerische Verband der Ernährungsberater/innen (SVDE), l'Associazione Svizzera delle-dei Dietiste-i (ASDD), est l'association professionnelle regroupant des diététicien-ne-s officiellement reconnu-e-s.

L'ASDD est neutre sur le plan confessionnel et politique.

L'ASDD est une association au sens de l'art. 60ss CC dont le siège se trouve au lieu même de son secrétariat général.

Art. 2 Buts

Les buts de l'ASDD sont:

- a) informer les membres au sujet des questions actuelles de diététique et de nutrition ;
- b) développer et encourager la formation continue ;
- c) collaborer avec les filières de nutrition et diététique des hautes écoles spécialisées ;
- d) représenter les intérêts de ses membres auprès des autorités et des autres organisations professionnelles dont les buts sont similaires ;
- e) développer les contacts et la collaboration avec les organisations nationales et internationales qui ont des intérêts analogues ;
- f) saisir les possibilités d'informer le grand public sur des questions relatives à l'alimentation.

Pour atteindre ces objectifs, l'ASDD peut établir des conventions et des règlements contractuels.

L'ASDD peut organiser un bureau de placement et de recrutement.

II. Affiliation

Art. 3 Catégories de membres

L'ASDD comprend les catégories de membres individuels suivantes :

- a) membres actifs ;
- b) membres retraités ;
- c) membres étudiants ;
- d) membres d'honneur ;
- e) membres extraordinaires.

Art. 3.1 Membres actifs

Les membres actifs sont des diététicien-ne-s selon l'art. 50a, al. 1, lettre a de l'OAMAL.

La demande d'affiliation active doit être remise par écrit au secrétariat général, suivant les directives de l'ASDD.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation et bénéficient du droit de vote et d'éligibilité. Ils peuvent participer activement au sein de tous les organes et groupes de l'association.

Art. 3.2 Membres retraités

Les membres retraités sont d'anciens membres actifs ayant atteint l'âge légal de la retraite.

Au début de l'année où l'âge légal de la retraite est atteint, le membre actif reçoit automatiquement le statut de membre retraité, indépendamment de la date effective de la fin de l'activité professionnelle.

Les membres retraités s'acquittent d'une cotisation réduite. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité et peuvent participer activement au sein des organes et groupes de l'association, à l'exception du comité.

Art. 3.3 Membres étudiants

Les membres étudiants doivent pouvoir prouver le suivi des études de bachelor au sein de la filière «Nutrition et diététique» d'une haute école spécialisée suisse reconnue.

La demande d'affiliation en tant que membre étudiant doit être déposée par écrit auprès du secrétariat général, selon les directives de l'ASDD. Après l'obtention du bachelors en Nutrition et diététique, le membre étudiant reçoit automatiquement le statut de membre actif. A cet effet, un échange d'information avec les hautes écoles spécialisées est autorisé.

Les membres étudiants s'acquittent d'une cotisation. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité. Ils peuvent être actifs au sein des organes et groupes de l'association, à l'exception du comité, de la commission de déontologie et de la commission des recours.

Art. 3.4 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut décerner le statut de membre d'honneur à une personne particulièrement méritante, qui aura rendu à l'ASDD des services reconnus dignes de distinction. Un membre d'honneur n'est pas obligatoirement un-e diététicien-ne reconnu-e.

Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

Le statut régulier d'un membre d'honneur définit ses droits et devoirs.

Art. 3.5 Membres extraordinaires

Les membres extraordinaires sont des détenteurs de diplômes et de certificats, qui ne correspondent pas aux conditions d'admission en qualité de membres actifs ou des médecins/scientifiques qui portent de l'intérêt au domaine de la nutrition.

Les membres extraordinaires s'acquittent d'une cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote, ni d'éligibilité, ils ont néanmoins droit à une voix consultative à l'assemblée générale et au sein des groupes de l'association.

Art. 4 Candidature

Celui ou celle qui souhaite adhérer à l'ASDD doit adresser une demande écrite au secrétariat général de l'association. Les dispositions particulières sont définies dans l'art. 3.

Le comité décide définitivement de l'admission.

Dès leur admission, les membres s'engagent à soutenir l'association dans l'exécution de ses activités et de respecter les présents statuts, la réglementation de l'exercice de la profession, ainsi que les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Art. 5 Perte du statut de membre

Le statut de membre prend fin :

- a) par démission du membre ;
Chaque membre peut communiquer par écrit sa démission au secrétariat général, pour la fin de l'année, avec un préavis de trois mois. La démission ne libère pas le membre de ses obligations financières (au sens de l'art. 18). La démission implique la perte de tous les droits envers l'ASDD, en particulier toute demande concernant la gestion des qualifications attribuées par l'ASDD, l'utilisation de services et le patrimoine de l'association.
- b) par décès du membre ;
- c) par exclusion si le membre ne s'est pas acquitté de ses obligations financières ;
- d) par exclusion en cas de non-respect du devoir de diligence professionnel, en cas de violations graves de la réglementation de l'exercice de la profession ou des intérêts de l'ASDD ;
- e) lorsqu'il est reconnu que l'affiliation a été obtenue sur la base d'indications fallacieuses.

Pour le reste, c'est l'assemblée générale qui décide de l'exclusion des membres de toutes catégories. L'exclusion sans indication des motifs est autorisée.

Art. 6 Groupes

Les membres de l'ASDD peuvent former des groupes régionaux, des groupes spécialisés et des groupes d'intérêts reconnus par l'ASDD. Seuls les membres actifs sont autorisés à diriger un groupe. Un règlement spécifique, accepté par le comité, précise les conditions, droits et devoirs requis pour une reconnaissance en qualité de groupe de l'ASDD. Le comité est responsable de la reconnaissance et de la révocation.

III. Organes

Art. 7 Les organes de gestions et de contrôle

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les commissions de l'assemblée générale ;
- d) les commissions et groupes de travail du comité;
- e) l'organe de révisions vérificateurs des comptes ;
- f) le secrétariat général.

Art. 8 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est dirigée par le/la président-e ou un-e des vice-président-e-s. Les décisions prises par l'assemblée générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal; le procès-verbal doit être signé par le/la président-e et le secrétaire général. L'assemblée générale se tient habituellement une fois par année.

Les membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale et qui souhaitent ajouter un point à l'ordre du jour, doivent en faire la demande écrite au comité, au moins 50 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les invitations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et les objets portés à l'ordre du jour doivent parvenir au moins un mois avant la date de la réunion à la dernière adresse que le membre a communiquée au comité, respectivement au secrétariat général de l'ASDD.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il y est obligé si au moins 1/5 des membres votants en font la demande écrite en spécifiant les points soumis à la discussion.

Art. 8.1 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) élire la/le président-e et le comité ;
- b) nommer l'organe de révisions vérificateurs des comptes ;
- c) approuver le rapport d'activité annuel ;
- d) approuver les comptes annuels, le rapport de révision et donner décharge ;
- e) approuver la planification annuelle et le budget ;

- f) approuver ou modifier les statuts ;
- g) approuver ou modifier la charte et la politique de l'association;
- h) mettre en vigueur, ainsi que modifier un code de déontologie contraignant pour les membres ;
- i) mettre en vigueur, ainsi que modifier un règlement de formation continue et post-grade contraignant pour les membres ;
- j) fixer le montant des cotisations annuelles des membres ;
- k) admettre les membres d'honneur ;
- l) exclure des membres de toutes catégories, selon l'art. 5 ;
- m) prendre des décisions sur les affaires soumises par le comité ;
- n) prendre des décisions sur les objets soumis à délibération par les membres, conformément à l'ordre du jour ;
- o) dissoudre l'association et approuver les comptes de liquidation ;
- p) élire les membres de la commission de déontologie ;
- q) élire les membres de la commission des recours ;
- r) approuver les rapports de ses commissions ;
- s) déterminer les règlements de ses commissions.

Art. 8.2 Scrutins et élections

Les membres du comité en tant que membres de l'association ont le droit de vote lors de l'assemblée générale, sauf qu'ils ne peuvent donner décharge.

La procédure suivie par l'assemblée générale à l'occasion de scrutins ou d'élections est la suivante :

- a) les votes sur les objets requièrent la majorité simple des votants, la voix du/de la président-e étant déterminante en cas d'égalité des voix ;
- b) les modifications des statuts requièrent les 2/3 des voix présentes ;
- c) la dissolution de l'association requiert les 2/3 des voix présentes ;
- d) les élections requièrent la majorité absolue au premier tour et la majorité relative au deuxième tour.

Les élections se déroulent à bulletin secret, à moins que le vote à main levée soit décidé à la simple majorité des votants.

Le vote au sujet de l'exclusion de membre se fait toujours à bulletin secret.

Art. 9 Le comité

Le comité se compose du/de la président-e et de quatre à huit membres, y compris deux vice-président-e-s représentant les régions linguistiques. Lors de l'élection des membres du comité, les différentes régions et langues du pays ainsi que les domaines d'activité doivent être respectés.

Le/la président-e et les autres membres du comité sont nommés élus pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible deux fois au maximum. Pour l'élection du/de la président-e, le décompte des années recommence à zéro.

A l'exception du/de la président-e le comité se constitue lui-même.

Art. 9.1 Compétences du comité

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers. Il règle toutes les affaires courantes qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale. En particulier, il a les compétences suivantes :

- a) admettre les membres et exclure des membres, selon l'art. 5 ;
- b) convoquer l'assemblée générale, préparer les délibérations et exécuter les décisions de celle-ci ;
- c) promulguer les règlements, notamment un règlement relatif à la marque collective pour l'utilisation du label « diététicien-e ASDD » ;
- d) élaborer la politique de l'association et des programmes d'activités ;
- e) élaborer la politique financière et respecter les budgets ;
- f) reconnaître et surveiller les groupes et collaborer avec ceux-ci ;
- g) constituer, surveiller et dissoudre des commissions, des groupes de travail et de projet et formuler leur mandat ;
- h) choisir le secrétariat général et contrôler ses activités ;
- i) informer les membres, particulièrement par la diffusion de communications périodiques écrites ;
- j) organiser de la formation continue pour les membres ;
- k) gérer les affaires courantes ;
- l) la prise en charge de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.

Art. 9.2 Signatures

La signature collective du/de la président-e et d'un membre du comité ou du secrétariat général est requise pour engager l'ASDD.

Pour les affaires courantes, le comité décide qui a le droit de signature.

Art. 9.3 Convocations et décisions

Selon les besoins ou sur demande de 2 membres du comité, le comité est convoqué par le/la président-e ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le/la vice-président-e.

En règle générale, l'invitation écrite mentionnant les objets soumis à délibération doit être adressée au moins une semaine avant la réunion. Dans les cas urgents, une réduction de ce délai, de même qu'une invitation par voie électronique ou téléphonique est autorisée.

La majorité des membres du comité doit être présente en cas de prise de décisions ou d'élections.

Le comité décide à la majorité des voix présentes. Le/la président-e a le droit de vote et sa voix est déterminante en cas d'égalité des voix.

Des décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Les décisions prises lors des réunions du comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 10 Les commissions de l'assemblée générale

Art. 10.1 La **commission des recours (CR)** s'occupe des recours contre les décisions du comité et de la commission de déontologie (CD). La CR compte de trois à sept membres. Les tâches et les compétences de la CR sont définies dans un règlement. Le règlement doit être approuvé par l'assemblée générale.

Art. 10.2 La **commission de déontologie (CD)** s'occupe des principes d'éthique professionnelle et des questions de déontologie. La CD compte de trois à sept membres. Les tâches et les compétences de la CD sont définies dans un règlement. Le règlement doit être approuvé par l'assemblée générale.

- Art. 10.3** La CD peut prononcer les sanctions et mesures suivantes :
- a) blâme écrit ;
 - b) participation à des cours et offres de perfectionnement ;
 - c) amendes jusqu'à CHF 20 000.- ;
 - d) exclusion de l'association.

La gravité ou l'importance des sanctions et mesures sont définies au cas par cas par la commission, en tenant compte de la gravité de la violation du code de déontologie et du degré de la faute commise par le membre. Les sanctions et mesures peuvent être cumulées.

En cas de condamnation, les frais de procédure peuvent être imputés totalement ou en partie à l'intimée.

La CD informe le comité de l'ASDD de ses décisions, ainsi que des éventuelles sanctions et mesures infligées. De plus, les autorités de surveillance compétentes sont informées en cas de décision d'exclusion prononcée contre un membre.

Art. 11 L'organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision pour la durée d'un an. L'organe de révision vérifie les comptes annuels et la comptabilité de l'association et établit chaque année un rapport de révision à l'attention de l'assemblée générale. Les dispositions énoncées à l'art. 69b CC sont systématiquement applicables.

Art. 12 Le secrétariat général

Il est confié à un sous-traitant administratif qui a pour mission d'exécuter avec diligence les prestations définies dans son contrat.

Le secrétariat général est placé sous l'autorité du comité.

Art. 13 L'organe de publication

L'ASDD entretient un site Internet. Celui-ci est l'organe de publication officiel de l'association.

Art. 14 Archives

Les documents sont conservés par le secrétariat général de l'ASDD.

IV. Finances

Art. 15 Finances et responsabilités

Seule la fortune de l'ASDD répond de ses engagements. La responsabilité des membres se limite à la cotisation annuelle versée.

Art. 16 Cotisations des membres

Le montant et l'échéance des cotisations des membres sont déterminés par l'assemblée générale.

La cotisation annuelle est prélevée pour chaque année civile.

Les motifs de réduction mentionnés dans l'article qui suit ne sont pas cumulables.

Art. 16.1 Les jeunes diplômé-e-s profitent d'une réduction de 50 % sur la cotisation de membre actif pendant deux ans après obtention du bachelor.

Art. 16.2 Les membres traversant une période financière critique profitent d'une réduction de la cotisation de membre actif, sur présentation d'une copie du dernier avis de taxation au comité. Si le revenu du foyer est inférieur aux critères du CSIAS¹, une réduction de 50 % est accordée pour une période d'un an.

Art. 16.3 Sur la base de la preuve de naissance d'un enfant, une réduction unique de 50 % pendant une année sera accordée lors de la prochaine facturation.

Art. 16.4 Sur la base de la preuve d'études en cours menant à un MAS, MSc, MA ou doctorat, une réduction de 50 % pendant une année sera accordée lors de la prochaine facturation.

Art. 16.5 Sur la base de la preuve d'un transfert du domicile à l'étranger, une réduction de 50 % pendant une année sera accordée lors de la prochaine facturation.

¹ Conférence suisse des institutions d'action sociale

Art. 17 Obligations financières et droits des membres

Les obligations financières des membres sortants ou exclus demeurent, dans tous les cas, jusqu'à la fin de l'année civile.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit vis-à-vis de l'ASDD, en particulier, ils n'ont aucun droit sur la fortune de l'association ni sur le remboursement des cotisations versées.

Art. 18 Année comptable

Les comptes annuels se clôturent au 31 décembre.

V. Dispositions finales

Art. 190 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'affectation de la fortune de l'association, qui peut être versée soit à une organisation suisse poursuivant des buts analogues, soit à une œuvre d'utilité publique. Un partage entre les membres est exclu.

En cas de dissolution, les organes de l'association restent en fonction jusqu'à l'ultime assemblée générale. Le comité procède à la liquidation de la fortune de l'association.

Art. 20 Interprétation des statuts

Les présents statuts existent en langues allemande, française et italienne; en cas de difficultés d'interprétation, le texte allemand fait foi.

Art. 21 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 30 mars 2019 à Berne et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Ils remplacent toutes les versions précédentes des statuts.

SVDE ASDD

La présidente :



Gabi Fontana

La directrice :



Dr Karin Stuhlmann



SVDE ASDD

SVDE ASDD
Altenbergstrasse 29
Postfach 686
CH-3000 Bern 8

T 031 313 88 70

service@svde-asdd.ch
www.svde.ch / www.asdd.ch